

Ministère du  
Développement durable,  
de l'Environnement  
et des Parcs

Québec 

**287****DQ10.1**

Projets de réserves de biodiversité et  
de réserve aquatique dans la région du  
Saguenay-Lac-Saint-Jean

**6213-01-002**

Direction du patrimoine écologique et des parcs  
Service des aires protégées

**DESTINATAIRE**

Nom : Madame Anne-Lyne Boutin  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Date : 2012-05-14  
Téléphone : 418-643-7447, poste 420      Télécopieur : 418-643-9474

**EXPÉDITEUR**

Nom : Christiane Bernard  
Téléphone : (418) 521-3907      poste 4426

Nombre de pages (incluant  
celle-ci) :

**11****MESSAGE**

Cette lettre et son annexe vous parviendront également par la poste

**AVIS DE CONFIDENTIALITÉ**

Le présent message télécopié peut renfermer des renseignements protégés et confidentiels à l'intention du destinataire. Si vous prenez connaissance de ce document sans en être le destinataire ou le mandataire, vous êtes avisé que tout usage (diffusion, distribution, reproduction ou autre) de cette communication est interdit. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez en aviser immédiatement une des personnes ci-dessus par téléphone et détruire cette télécopie. Votre collaboration à cet égard sera vivement appréciée.

Édifice Marie-Guyart, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21  
875, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3907  
Télécopieur : (418) 646-6169  
Internet <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

 Ce papier contient 20% de fibres recyclées de postconsommation.

Québec, le 11 mai 2012

Madame Anne-Lyne Boutin, coordonnatrice  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet :** Projet d'attribution d'un statut permanent de réserve de biodiversité pour neuf territoires et de réserve aquatique pour un territoire dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean - Questions complémentaires du 8 mai 2012 (DQ10 n<sup>os</sup> 1 à 7)

---

Madame,

Vous trouverez, ci-jointes les réponses du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs aux questions mentionnées en objet.

J'espère le tout conforme à vos attentes,



CB/ARB/l/s

Christiane Bernard  
Chef du Service des aires protégées

p. j.

**Questions complémentaires au ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs  
(DQ10 n<sup>os</sup> 1 à 7)**

---

1. Dans la plupart des documents déposés par le Ministère, la superficie de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite est de 299,5 km<sup>2</sup>. Toutefois, le document déposé DA19 indique une superficie de 293,1 km<sup>2</sup>. Quelle est la raison de cette différence? Le cas échéant, veuillez réviser les autres données fournies pour la réserve aquatique projetée dans ce document.

**Réponse du MDDEP**

La superficie légale et actuelle est de 293,1 km<sup>2</sup> et le chiffre de 299,5 km<sup>2</sup> a été inscrit par erreur dans le document de consultation (voir Erratum au document PR1 joint). Cette erreur de superficie a été répétée par la suite dans d'autres documents produits en cours d'audience dont notamment dans le dépliant résumant les caractéristiques de la réserve aquatique projetée.

2. Veuillez compléter le tableau du document déposé DA19 avec la superficie des noyaux de conservation des aires protégées projetées pour tous les agrandissements proposés.

**Réponse du MDDEP**

Voir tableau à l'annexe 1.

3. Quelles sont les règles qui encadrent l'aménagement de sites d'affût par les chasseurs dans les réserves aquatiques et de biodiversité ?

**Réponse du MDDEP**

Les règles qui encadrent l'aménagement de sites d'affût par les chasseurs dans les réserves aquatiques et de biodiversité sont les mêmes que celles sur les terres publiques environnantes et relèvent du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

4. Il est mentionné dans le document d'information que « Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve de biodiversité sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire » (PR1, p. 126). Est-ce que cette disposition s'applique également à la construction de camps (DM12, p. 9) ?

**Réponse du MDDEP**

Oui.

5. En référence au mémoire de la MRC du Domaine-du-Roy (DM8, p. 6), quel est l'intérêt, au plan de la conservation, d'avoir englobé le lac Martel à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche ?

**Réponse du MDDEP**

D'un point de vue physiographique, le secteur du lac Martel est intéressant parce qu'il apporte un élément de diversité particulier par rapport à l'ensemble de la réserve de biodiversité projetée. Ainsi, alors que les basses collines et les buttes recouvertes de tills dominant largement le relief de cette aire protégée, les abords du lac Martel et de la rivière Pierriche sont plutôt caractérisés par un relief plat où les dépôts de surface sont de nature fluvioglaciale. D'un point de vue écologique, les écosystèmes terrestres et aquatiques de ce secteur sont donc différents de ceux qu'on retrouve dans l'ensemble de la réserve de biodiversité projetée. La végétation et la faune qu'on y retrouve sont susceptibles de présenter des éléments distinctifs, et ce, d'autant plus que des différences micro-climatiques sont associées à l'altitude inférieure de la plaine bordant la rivière Pierriche. L'objectif initial de ce projet était d'ailleurs d'avoir une portion de la plaine le long de la rivière Pierriche et l'agrandissement non retenu aurait permis de corriger quelque peu cette faiblesse. Par ailleurs, seule la portion riveraine au nord du lac est incluse dans l'aire protégée de sorte que 13 des 15 baux de villégiature localisés près de celui-ci sont à l'extérieur de la réserve de biodiversité projetée (voir carte à l'annexe 2).

6. Pour quelle raison les séjours temporaires sur le territoire des réserves aquatiques et de biodiversité ont été fixés à 90 jours ? Est-ce que cette restriction s'applique aux campings aménagés existants et éventuels ?

**Réponse du MDDEP**

Au moment de la rédaction du régime d'activités pour les réserves aquatiques et de biodiversité, le MDDEP a, en fonction de divers cas de figure, déterminé qu'il fallait limiter la durée des séjours. En vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, le séjour est limité à 7 mois. Dans les réserves aquatiques et de biodiversité, le MDDEP a jugé qu'un terme de 90 jours correspondait à l'équivalent d'une occupation temporaire estivale. Toutefois, il faut noter que ce terme a été fixé de façon générale pour un régime d'activités « mur à mur » pour toutes les réserves projetées. Le MDDEP entend cependant ajuster, en fonction des particularités de chaque territoire, la durée du séjour permis sans autorisation. Ce terme peut donc, selon le cas, être plus court ou plus long que 90 jours. Toutefois, pour adapter le terme d'un séjour permis sans autorisation, le MDDEP doit détenir la justification appropriée. Ainsi, les personnes ou organismes qui souhaitent voir modifier le terme de 90 jours doivent en expliquer les raisons. À titre d'exemple, pour la réserve de biodiversité projetée Samuel-de-Champlain, le terme a été fixé à 0 jour car aucun séjour n'y est permis. Le fait de limiter le temps de séjour sans

droit d'occupation est une question d'équité envers les détenteurs de droits fonciers qui doivent payer un loyer annuel au MRNF pour avoir le droit d'occuper le territoire.

Pour les campings aménagés, cette règle ne s'applique pas car la personne ou l'organisme qui aménage un camping doit obtenir un droit foncier du MRNF. Avec un tel droit foncier, il n'y a pas de limite à la durée du séjour.

7. Dans le document d'information, il est mentionné au sujet de la réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane que « les réservoirs et les portions de rivières qui subissent l'influence du marnage du barrage de Chute-des-Passes en sont exclus (cote de marnage maximale estimée à 440,59 m) » (PR1, p. 85). Dans son mémoire, Rio Tinto Alcan a soumis à l'attention de la commission que le niveau des eaux peut atteindre la cote de marnage de 441,5 m au moment des crues (DM4, p. 5). Quelle est la position du Ministère à cet égard ?

#### **Réponse du MDDEP**

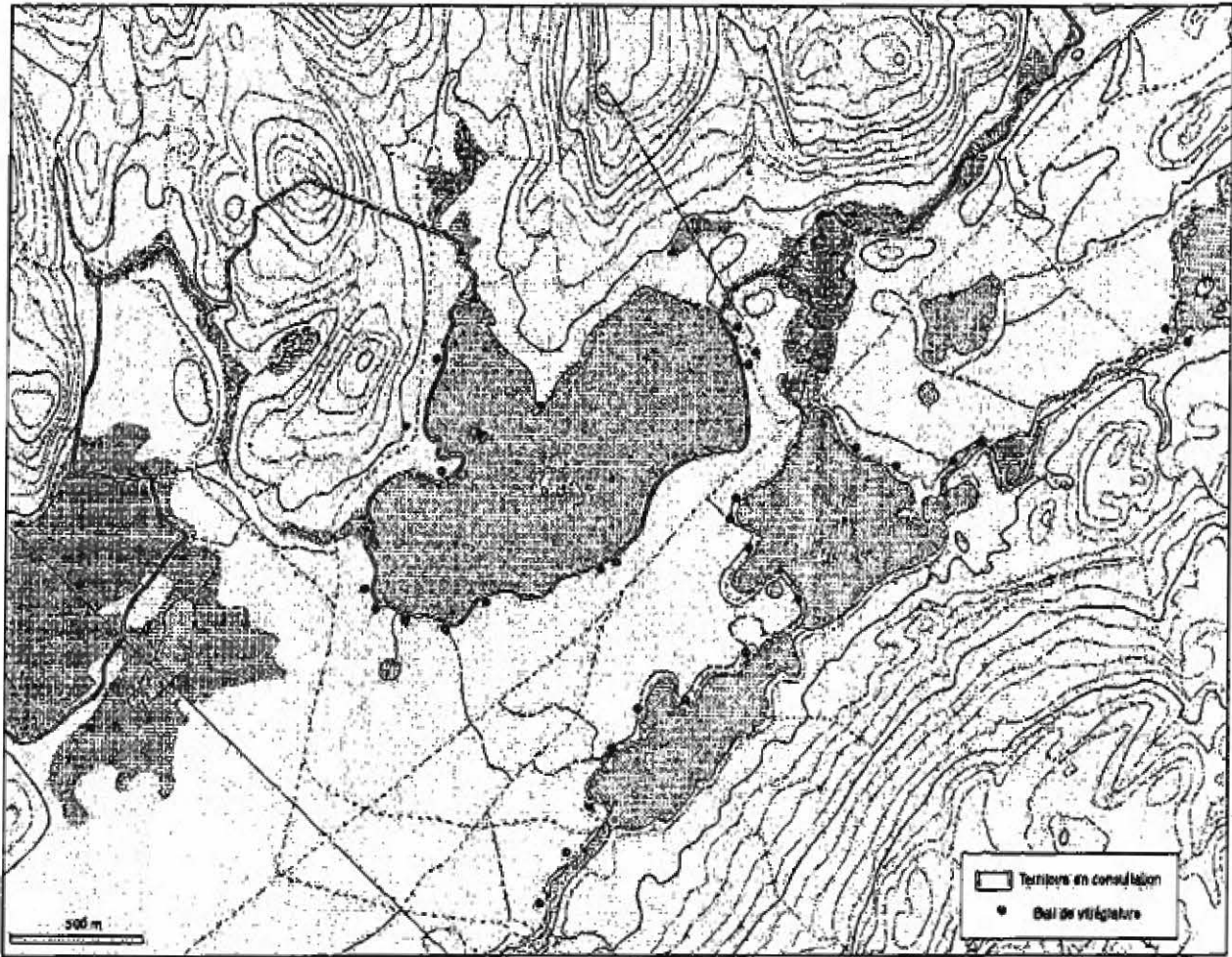
En septembre 2004, M. Bruno Larouche, ingénieur analyste en ressources hydriques pour la compagnie Alcan a transmis au MDDEP la cote maximale d'exploitation de la centrale Chute-des-Passes soit de 440,59 mètres (voir copie de l'échange par courriel à l'annexe 3) que nous avons utilisée pour délimiter la réserve de biodiversité. Le MDDEP évaluera la nécessité de réviser cette limite en tenant compte des droits conférés à Rio Tinto Alcan dans l'entente du bail de la Péribonka.

ANNEXE 1

Superficie des noyaux de conservation des aires protégées projetées (bonification du tableau fourni dans le document DA19)

	Totale	Superficie (km <sup>2</sup> ) Noyau de conservation			Facteur d'accroissement du noyau de conservation	
		Sans	Avec les	Avec tous les	Avec les	Avec tous les
		agrandissements	agrandissements acceptés	agrandissements proposés	agrandissements acceptés	agrandissements proposés
Réserve projetée						
Akumunan	206,6	20,3	54,4	111,6	2,7	5,5
Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache	123,4	4,2	-	11,7	-	2,8
drumlins du lac Clérac	375,4	113,5	127,6	251,2	1,1	2,2
Iles de l'est du Pipmuacan	88,4	0	0	93,9	0	∞
lac au Foin	172,4	0	0	0	0	0
lac Onistagane	674,5	28,5	34	96,1	1,2	3,4
Montagnes-Blanches	959,2	418,6	672,2	672,2	1,6	1,6
Plateau-de-la-Pierriche	341,2	76,9	-	88,3	-	1,15
Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes	102,7	1,0	-	1,1	-	1,1
vallée de la rivière Sainte-Marguerite	293,1	169,5	186,1	269,2	1,1	1,6

ANNEXE 2



## ANNEXE 3

-----Message d'origine-----

De : Bruno.Larouche/EEQ@alcan.com  
[mailto: Bruno.Larouche/EEQ@alcan.com]  
Envoyé : 30 septembre 2004 11:23  
À : michel.bergeron@menv.gouv.qc.ca  
Cc : Claude.Gagnon/EEQ@alcan.com  
Objet : Réf. : Tr : Onistagan: Cote de marnage

Monsieur Bergeron,

Concernant votre demande, la cote maximale d'exploitation de la centrale Chute-des-Passes est de 440.59m (qui correspond au géodésique de l'époque de la construction de la centrale). Quant à l'endroit en amont où se termine l'influence du réservoir, cela correspond vraisemblablement au pied du premier rapide, rencontré sur la Péribonka à cette hauteur. Ce premier rapide se situe juste à l'amont du lac Onistagan (voir fichier ci-joint).

Je demeure disponible pour toutes questions supplémentaires.

Cordialement,

Bruno Larouche  
Ingénieur analyste en ressources hydriques

Groupe Metal Primaire  
Énergie Électrique  
1954, rue Davis  
C .P. 1800, Jonquière (Québec), Canada, G7S 4R5  
(418) 699-3130  
Fax : 699-3357  
email : bruno.larouche/eeq@alcan.com

(See attached file: fin influence de PD sur Onistagan.BMP)

michel.bergeron@menv.gouv.qc.ca

Pour

2004-09-30 10:13

claude.gagnon/eeq@alcan.com

cc

Objet : Onistagan: Cote de marnage

Bonjour,

Dans le cadre de la Stratégie québécoise sur les aires protégées, nous travaillons actuellement à créer de nouvelles aires protégées dans la région administrative 02. Un des projets actuellement en discussion est situé autour du lac Onistagan. Connaissant l'existence d'installation de production d'hydro-électricité sur le lac-réservoir Péribonka, nous aimerions connaître la cote maximale d'exploitation de la centrale Chute-des-Passes et l'endroit en amont où se termine cette influence. Ceci afin d'éviter d'inclure cette portion du plan d'eau dans l'aire protégée.



Cordialement,

Michel Bergeron  
Biologiste, M. sc.

Service des aires protégées  
Direction du patrimoine écologique et du développement durable  
(DPÉDD)  
Ministère de l'Environnement du Québec (MENV)

+ 1 (418) 521-3907 #7046  
michel.bergeron@menv.gouv.qc.ca

Stratégie québécoise sur les aires protégées:  
[http://www.menv.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protegees/index.htm](http://www.menv.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/index.htm)  
Méthodologie suivie:  
[http://www.vertigo.ugam.ca/vol3nol/art6vol3nl/v\\_gerardin\\_et\\_al.html](http://www.vertigo.ugam.ca/vol3nol/art6vol3nl/v_gerardin_et_al.html)  
Loi sur la conservation du patrimoine naturel:  
[http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C\\_61\\_01/C61\\_01.html](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_61_01/C61_01.html)  
Consultation du public en cours:  
[http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/aires\\_prot/index.htm](http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/aires_prot/index.htm)

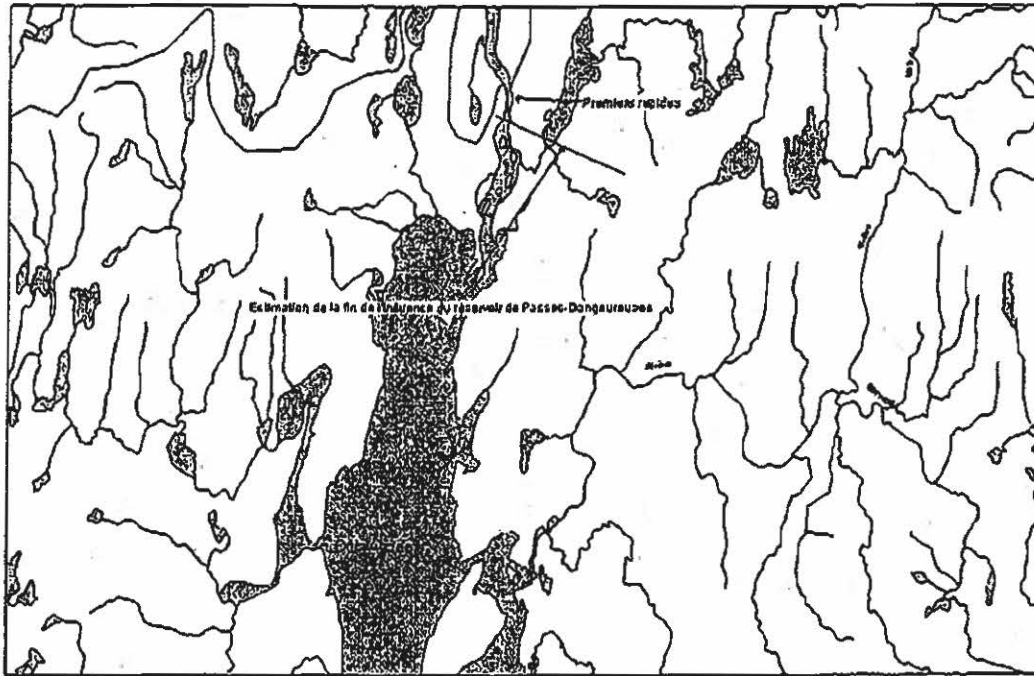
**Avis :**

Ce message et toute pièce jointe sont la propriété d'Alcan et sont destinés seulement aux personnes ou à l'entité à qui le message est adressé. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez le détruire et en aviser l'expéditeur par courriel. Si vous n'êtes pas le destinataire du message, vous n'êtes pas autorisé à utiliser, à copier ou à divulguer le contenu du message ou ses pièces jointes en tout ou en partie.

**Notice:**

This message and any attachments are the property of Alcan and are intended solely for the named recipients or entity to whom this message is addressed. If you have received this message in error please inform the sender via e-mail and destroy the message. If you are not the intended recipient you are not allowed to use, copy or disclose the contents or attachments in whole or in part.

Pièce jointe



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Document d'information – Attribution d'un statut permanent de protection à dix territoires, 2012, 130 pages.

**Erratum**

**Page 11**

Remplacer « 2010 » par 2011 partout sur cette page;

**Page 23, dernière ligne du paragraphe à gauche :**

Remplacer « 299,5 » par « 293,1 »

**Page 40, figure 21**

L'agrandissement 6 aurait du apparaître de couleur verte.

**Page 71, dernière ligne du tableau 5**

Remplacer « 37 539,3 » par « 8 821,7 »

**Page 117, 12<sup>ième</sup> ligne**

Remplacer « Six » par « Cinq »